

Lyon, 28/03/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-014775

**BUREAU VERITAS LABORATOIRES**  
**17, avenue de l'Industrie**  
**ZI du Triollet**  
**42390 VILLARS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0562 du 19 mars 2019  
Bureau Veritas Laboratoires  
Radiographie industrielle

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mars 2019 dans votre établissement de Villars (42).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection menée le 19 mars 2019 au sein de votre établissement de Villars (42) a concerné l'examen de l'application des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de vos activités de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont examiné le respect des conditions de l'autorisation délivrée par l'ASN pour cette activité, ainsi que les sujets relatifs à l'organisation de la radioprotection, à la formation des travailleurs, à l'évaluation du risque radiologique, aux contrôles techniques de radioprotection et à la conformité des installations.

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant. L'établissement dispose d'une personne compétente en radioprotection impliquée. Le risque radiologique est évalué, surveillé et maîtrisé. Les contrôles techniques de radioprotection internes et externes sont réalisés et ne révèlent pas d'écart. L'installation est réputée conforme aux dispositions réglementaires applicables. Le personnel est formé à la radioprotection et à la manipulation des appareils générant des rayons X et dispose d'un suivi médical renforcé.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Pas de demande d'action corrective.

## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Aptitude médicale de votre personnel classé en catégorie B

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose que : « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28* ».

Les travailleurs de catégorie B sont donc soumis à un suivi médical renforcé selon les périodicités prévues par l'article R. 4624-28 : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ». L'article R. 4624-25 précise que : « *Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.* »

Les inspecteurs ont constaté que l'aptitude médicale de l'un des deux radiologues de votre établissement arrive à péremption le 22 mars 2019. Vous avez précisé aux inspecteurs qu'une demande a été faite à votre service de médecine du travail pour programmer un rendez-vous.

**Demande B1 : je vous demande de transmettre à l'ASN la confirmation du renouvellement de l'aptitude médicale pour votre salarié dont ladite aptitude arrivait à expiration le 22 mars 2019.**

## C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN**

**Signé par  
Olivier RICHARD**